

les jeunes Français habitant les colonies qui désireraient contracter un engagement conditionnel d'un an étaient autorisés à passer leur examen dans la colonie.

Toutefois la circulaire précitée n'étant, par suite de circonstances particulières, parvenue que tardivement aux colonies, les jeunes gens qui appartiennent à la classe de 1872 se sont trouvés dans l'impossibilité de profiter des dispositions prises à leur égard et en vertu desquelles ils devraient être admis aux avantages du volontariat.

En effet, aux termes de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, les engagements conditionnels doivent être contractés avant le tirage au sort, et cette opération avait déjà eu lieu pour la classe de 1872 au moment où la circulaire du 13 février a pu être portée à la connaissance des intéressés.

En raison de cette circonstance de force majeure, j'ai demandé, et M. le Ministre de la guerre a consenti, à titre exceptionnel, à ce que les jeunes gens dont il s'agit fussent assimilés aux engagés conditionnels qui seront appelés le 1^{er} novembre 1873.

En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution des dispositions arrêtées à leur égard par la circulaire du 16 janvier 1873, et de pourvoir à ce que les jeunes gens déclarés admissibles soient dirigés sur France de manière à y arriver avant la date que je viens d'indiquer.

« Il importe essentiellement, ajoute M. le Ministre de la guerre, que cette exception ne soit pas renouvelée. »

En conséquence et, conformément à la demande qui en est faite par M. le général du Barail, les jeunes gens qui auront à concourir en 1874 au tirage de la classe de 1873, et qui résident aux colonies, devront être mis en demeure de faire constater immédiatement leur aptitude physique et de subir leur examen professionnel, et ils rentreront sans délai en France, pour l'accomplissement des autres formalités, en même temps que les jeunes gens de la classe de 1872 dont l'engagement est autorisé exceptionnellement.

Vous voudrez bien me faire connaître pour les jeunes gens de la classe 1873, comme pour ceux de la classe 1872, les noms de ceux qui seront repatriés dans ces conditions, en indiquant, avec le port et la date présumée du débarquement, le département ou chacun d'eux aura déclaré vouloir s'engager.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : BENOIST D'AZY.

N^o 295. — *CIRCULAIRE ministérielle du 22 juillet 1873 portant instructions pour l'envoi à Paris du montant des souscriptions de la marine destinées à l'érection d'un monument à la mémoire du marquis de Chasseloup-Laubat.*

Versailles, le 22 juillet 1873.

MESSIEURS, — La ville de Marennes se propose d'élever, sur une